



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Beugin (62)
avec un projet de zone d'expansion de crue**

n°MRAe 2018-2813

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 10 août 2018 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beugin avec un projet de zone d'expansion de crue ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier n'indique pas le cadre réglementaire de la mise en compatibilité projetée et que celui-ci devra être précisé ;

Considérant que le projet d'évolution du plan local d'urbanisme de Beugin consiste à modifier l'article 2 de la zone naturelle (zone N) en autorisant la réalisation d'affouillements et d'exhaussements et l'installation d'équipements nécessaires à la gestion hydraulique des inondations ;

Considérant la présence en zone naturelle N des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310030044 « bois Louis et bois d'Epenin à Beugin » et n°310030050 « coteaux et bois d'Ourton » pouvant être impactées par les nouvelles occupations du sol autorisées ;

Considérant la présence de boisements sur le secteur du projet de zone d'expansion de crue et de corridors écologiques sous trames pelouses calcicoles et forêts à 300 mètres, qui seront susceptibles d'être impactés par les nouvelles dispositions réglementaires de la zone naturelle N du plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence en zone naturelle N de zones à dominantes humides, identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, et du cours d'eau La Lawe et que la modification du règlement, en permettant des affouillements et exhaussements, est de nature à perturber, voire à faire disparaître, certains milieux aquatiques et humides ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beugin avec un projet de zone d'expansion de crue est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beugin est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai

CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex